



Le 29 septembre 2009


Madame Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-SAmable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Questions et demande d'information de la commission concernant le  
projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins à Thetford Mines,  
Saint-Jean-de-Brébeuf et Kinnear's Mills**

Madame,

Tel que requis dans votre lettre datée du 22 septembre 2009, vous trouverez ci-joint  
un document répondant aux questions adressées au Ministère par la commission.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

  
Céline Dupont  
Chargée de projet

p. j.

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Réponses aux questions de la commission du  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

**Audience publique sur l'environnement**

**Projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le  
territoire des municipalités de Saint-Jean-de-Brébeuf et de  
Kinneear's Mills et de la Ville de Thetford Mines par 3Ci inc.**

**29 septembre 2009**



**QC-1 Dans le rapport complémentaire 2, il est proposé au promoteur de réaliser une étude de relation dose-réponse auprès des collectivités riveraines à la suite de la mise en service du parc pour évaluer les limites de bruit que les collectivités considèrent acceptables. Ici répond qu'il n'est pas de son ressort de réaliser toute étude visant l'établissement d'une norme (PR5.2.1, p. 9).**

**- Comment serait réalisée cette étude? De quelle façon pourrait-elle être utile au Ministère pour l'établissement d'un critère spécifique aux éoliennes ?**

RÉP.1 L'étude de la relation dose-réponse, tel que nous l'avons proposée, n'a pas pour but l'établissement d'une norme. Une telle étude a pour but, dans une perspective de développement durable et en conformité avec le principe de « précaution », de tenir compte des nuisances ressenties par la collectivité riveraine afin d'établir des pratiques d'exploitation qui réduisent les impacts sonores du parc éolien Des Moulins. Ceci implique donc que l'exploitant prenne les moyens pour être informé des nuisances sonores perçues par les collectivités riveraines et qu'il identifie et étudie les facteurs, les phénomènes et les conditions d'exploitation qui sont mis en cause. Une fois les analyses complétées et les conclusions formulées, l'exploitant pourra favoriser des pratiques de gestion et d'exploitation qui minimisent les nuisances et favorisent la cohabitation.

**QC-2 Certains décrets concernant des projets éoliens demandent que le suivi du climat sonore comporte des mesures permettant d'évaluer l'impact des sons de basse fréquence. Veuillez expliquer de quelle façon ce suivi doit être réalisé notamment au regard de la fréquence et des unités de mesure utilisées. Des résultats de suivi de parcs éoliens québécois sont-ils disponibles à ce sujet ? Qu'en est-il pour les infrasons ?**

RÉP.2 La Note d'instructions 98-01 prévoit l'enregistrement des  $L_{Ceq,T}$  concomitamment à l'enregistrement des  $L_{Aeq,T}$ , pour justifier si un terme correctif doit être ajouté au niveau acoustique d'évaluation. Avec l'information dont on dispose en ce moment, cette façon de faire nous apparaît suffisante pour documenter adéquatement le contenu en basses fréquences des éoliennes. Lorsque  $L_{Ceq,T} - L_{Aeq,T} \geq 20$  dB(A), la Note d'instructions 98-01 accorde un terme correctif de 5 dB(A) pour tenir compte d'une nuisance accrue due aux basses fréquences.

Pour l'instant, les suivis acoustiques des parcs éoliens qui nous ont été transmis n'ont pas révélé de problématiques acoustiques associées aux basses fréquences produites par les éoliennes. Toutefois, des mesures prises par le MDDEP en mai 2009 ont mis en évidence un contenu en basses fréquences suffisamment élevé pour ne pas exclure qu'elles puissent contribuer à accroître les nuisances ressenties et que l'ajout d'un terme correctif de 5 dB(A) soit applicable sous certaines conditions.

Rappelons que l'expertise « bruit » du MDDEP cible les fréquences audibles à l'oreille humaine et mesurables au moyen d'un sonomètre. Les infrasons sont des

vibrations qui, quoique de même nature que le son, sont de fréquence trop basse (inférieure à 15 Hz) pour être perçue par l'oreille humaine. Nos équipements (sonomètres) ne nous permettent pas non plus d'en mesurer les paramètres physiques. Nous ne sommes donc pas en mesure de fournir d'expertise pour ce qui est des infrasons.

**QC-3 Selon certaines études, les décibels C permettraient de mieux refléter la perception de la gêne associée aux basses fréquences émises par les éoliennes. Qu'en pense le Ministère ?**

RÉP.3 Voir le premier paragraphe de la réponse précédente.

**QC-4 Dans le sommaire du suivi d'exploitation de 2008 du parc éolien de l'Anse-à-Valleau, il est indiqué que « Les conclusions quant au suivi du climat sonore ne seront disponibles qu'au terme des campagnes de mesure et des sondages qui seront menés en 2009 » (DB14, p. 5). Selon les informations, la dernière mesure de suivi correspondait au sondage des résidants à l'été 2009.**

**- Les résultats du suivi du climat sonore sont-ils disponibles ?**

RÉP.4 Les résultats du suivi du climat sonore 2009 ne sont pas encore disponibles. Il est probable que le Ministère reçoive une copie du rapport à l'hiver 2009/2010.